

**Enquête Publique relative à la révision du Plan Local
d'Urbanisme et du zonage d'assainissement**

17 septembre - 17 octobre 2018

Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur

Rapport établi le 25 octobre 2018

SOMMAIRE

I. RAPPORT.....	5
1. GENERALITES.....	5
1.1. Objectifs de l'enquête	5
1.2. Cadre juridique et administratif	5
2. Déroulement de l'enquête	6
2.1. Organisation de l'enquête, personnes rencontrées, visites de terrain :.....	6
2.2. Information du public :.....	6
2.3. Information des administrations et organismes professionnels :.....	7
2.4. Déroulement des permanences du commissaire enquêteur :.....	7
2.5. Documents mis à la disposition du public :.....	8
2.6. Documents remis en fin d'enquête à la mairie d'AUJARGUES :.....	8
2.7. Contenu du dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :.....	8
2.7.1. Rapport de présentation :.....	8
2.7.2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	9
2.7.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	9
2.7.4. Règlement.....	9
2.7.5. Règlement graphique :	9
2.7.6. Annexes	9
2.8. Contenu du dossier du projet de zonage d'assainissement	10
2.8.1. Données générales	10
2.8.2. Fonctionnement de l'assainissement	10
2.8.3. Proposition d'assainissement non collectif	10
2.8.4. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration	10
2.8.5. Choix des élus – Zonage d'assainissement	10
2.8.6. Carte de zonage	10
2.8.7. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement.....	10
2.8.8. Obligations de la commune et des particuliers	10
3. Observations sur l'enquête et le projet	11
3.1. Concertation préalable.....	11
3.2. Décision prise par la MRAE de non évaluation environnementale	11
3.3. Observations des Personnes Publiques Associées, réponses de la commune et avis du Commissaire Enquêteur	11
3.3.1. DDTM	12
3.3.2. DEPARTEMENT DU GARD	16
3.3.3. – CDPENAF.....	24
3.3.4. CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD.....	25
3.4. Bilan et synthèse des observations du public	26
3.4.1. Comptabilisation des observations	26
3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations	26
3.4.3. Mémoire en réponse de la Commune	27
3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la commune et avis du commissaire enquêteur concernant la révision du PLU.....	27
3.5.1. Observations des personnes publiques	27
3.5.2. Entretien avec le Maire.....	27
3.5.3. Observations du public	27
3.6. Mail du 17/10/18 de M. PASTORET.....	32
3.6.1. Observations du Commissaire Enquêteur	32
3.7. Analyse des observations concernant le zonage d'assainissement	32

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	33
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	33
1.1. Objet et objectifs de l'enquête.....	33
1.1.1. Rappel du projet	33
1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	33
1.2. Déroulement de l'enquête	33
1.2.1. Actions préalables à l'enquête.....	33
1.2.2. Déroulement de l'enquête	33
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU	34
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	34
2.1.1. Projet.....	34
2.1.2. Dossier d'enquête	34
2.1.3. Corrections documentaires	34
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public	35
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	35
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la commune	35
2.4.1. Les PPA	35
2.4.2. Le public.....	35
2.5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU	35
3. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	36
3.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête	36
3.2. Avis sur l'information du public.....	36
3.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	36
3.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	36
III. ANNEXES.....	37
1. Décision du tribunal administratif	37
2. Arrêté de mise à l'enquête publique	38
3. Avis d'enquête publique	41
4. Annonces légales	42
5. Publicité complémentaire	44
6. Certificat d'affichage.....	46
7. Notification à la commune	47
7.1. Procès verbal de synthèse.....	47
7.1.1. Envoi électronique	47
7.2. Mémoire en réponse.....	48
7.2.1. Lettre d'envoi des réponses aux observations des PPA	48
7.2.2. Lettre d'envoi du mémoire en réponse	48

I. RAPPORT

1. GENERALITES

1.1. Objectifs de l'enquête

La commune d'AUJARGUES, par délibération du 4 novembre 2015, avait souhaité faire évoluer son document d'urbanisme par voie de révision de son PLU et de son réseau d'assainissement.

Pour ce faire, le conseil municipal décide de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

1.2. Cadre juridique et administratif

Par délibération du 20 juillet 2017, le conseil municipal prend acte du débat sur le PADD
Par délibération du 29 mai 2018, le conseil municipal approuve le bilan de la concertation et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune d'AUJARGUES demande à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes de désigner un Commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du PLU ainsi que du réseau d'assainissement.

La Présidente du Tribunal administratif vu :

- La lettre de Monsieur le Maire, enregistrée le 13/07/2018 ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'urbanisme ;

a désigné M. André CARRIERE comme commissaire enquêteur (décision n° E18000103/30 du 13/07/2018 (Cf. Annexe 1)).

Le Maire d'AUJARGUES :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et R.123-19,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-10,
- Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 20 juillet 2017 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 prescrivant la mission pour l'actualisation du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision du PLU,

- Vu les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation,
- Vu le dossier de zonage d'assainissement,

a précisé les modalités de l'enquête publique par arrêté n° 39/2018 du 20 aout 2018, et plus particulièrement : ses dates et sa durée, le nom et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et lieux des permanences (Cf. Annexe 2).

2. Déroulement de l'enquête

2.1. Organisation de l'enquête, personnes rencontrées, visites de terrain :

Le 24 juillet 2018, au cours d'un entretien, Monsieur le Maire d'AUJARGUES a remis au commissaire enquêteur un dossier papier complet, élaboré par le bureau d'étude ADELE-SFI, qui sera mis à la disposition du public.

Monsieur le Maire présente les grandes orientations qui ont été retenues pour la révision de ce PLU. La date d'ouverture de l'enquête est fixée en tenant compte des délais de réponse des PPA, les dates des permanences sont également fixées.

Le 6 septembre le commissaire enquêteur rencontre à nouveau Monsieur le Maire afin d'élaborer, en concertation, l'arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de l'enquête.

Au cours de cette rencontre, le Commissaire Enquêteur paraphe l'ensemble du dossier.

La totalité du dossier est installé sur le site INTERNET de la mairie d'AUJARGUES (www.aujargues.fr) et une adresse mail spécifique est ouverte (enquete-plu@aujargues.fr) .

Monsieur DACIER, Adjoint à l'urbanisme, indique que les observations reçues par mail seront transmises en copie au Commissaire Enquêteur et retranscrites sur le site de la Mairie il en sera fait de même pour celles déposées sur les registres.

Pendant sa visite du village du 13/09 le Commissaire Enquêteur a pu vérifier le parfait affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage municipaux.!

2.2. Information du public :

Conformément au code de l'urbanisme, la publicité de l'enquête a été effectuée dans deux journaux d'annonces légales (Cf. Annexe 4) aux dates suivantes :

Publication dans les journaux d'annonces légales :

Journaux	1° publication avant enquête	2° publication en cours d'enquête
Midi Libre	Lundi 27 aout 2018	Mercredi 17 septembre 2018
Réveil du Midi	Semaine du 31/08 au 6/09	Semaine du 14 au 20/09

Les habitants d'AUJARGUES ont également été informés de l'objet et des dates de l'enquête publique par affichage sur les panneaux officiels de la mairie de l'avis d'enquête.

Dans la commune, l'affichage a été réalisé aux lieux et dates ci dessous. Il a fait l'objet de contrôles hebdomadaires par un garde assermenté: (Cf. Annexe 6)

L'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête a été effectué sur les lieux suivants :

- Place de l'église,
- Rue de la République (école),
- Rue de la Lavande,
- Rue de la République (le Clos St André),
- Rue de la République (angle rue des narcisses),
- Avenue des Cévennes (angle chemin de Fontanès),
- Rue des Aires,
- Place du Four,
- Rue des Chênes verts.

Le site INTERNET de la Mairie d'AUJARGUES ainsi que le journal communal ont largement repris l'information sur cette enquête (*Cf. Annexe 5*)

2.3. Information des administrations et organismes professionnels :

Dans le cadre de ce projet de révision du PLU d'AUJARGUES, les procédures d'information ont été les suivantes :

Envoi du dossier (le 7 novembre 2017) aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Préfecture du Gard
- DDTM du Gard
- CDPENAF
- Conseil Département du Gard
- Région Occitanie
- Communauté de communes du pays de Sommières
- Communes limitrophes
- Syndicat mixte du Scot du Sud du Gard
- Chambre d'Agriculture du Gard
- Chambre des métiers et de l'artisanat du Gard
- Chambre de Commerce et d'industrie du Gard
- INAO
- CNPF

Tous les délais normaux de réponse ont été respectés avant le début de la présente enquête afin de pouvoir insérer les réponses dans le dossier mis à la disposition du public.

2.4. Déroulement des permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences se sont déroulées dans la salle du Conseil de la Mairie ce qui a permis de recevoir les visiteurs individuellement.

Conformément à l'arrêté municipal elles ont eu lieu aux jours et heures ci après :

- Le lundi 17 septembre 2018 de 12 h à 17 h
- Le vendredi 5 octobre 2018 de 15 h à 18 h
- Le mercredi 17 octobre 2018 de 14 h à 17 h

2.5. Documents mis à la disposition du public :

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public ainsi que deux registres d'enquête de 31 pages ont été visés et contrôlés par le commissaire enquêteur et rassemblés dans une chemise pour être tenus à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant toute la durée de l'enquête du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 14h30 à 18h.

2.6. Documents remis en fin d'enquête à la mairie d'AUJARGUES :

En fin d'enquête, les registres ont été clos par le commissaire-enquêteur et remis à la mairie après rédaction de son rapport.

De ce fait le dossier complet, conservé par la mairie d'AUJARGUES, est alors composé des pièces suivantes :

Dossier d'enquête publique,
 Décision de nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes (N° E17000002/30),
 Arrêté du maire (N° 2017/03),
 Avis d'ouverture de l'enquête
 Certificat d'affichage,
 Les registres d'observations du public,
 Les réponses des personnes publiques associées.
 Le procès verbal de synthèse remis au Maire ainsi que sa réponse

2.7. Contenu du dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme :

Outre les documents administratifs ainsi que les réponses des Personnes Publiques Associées, le dossier, élaboré par le bureau d'études ADELE-SFI, est décomposé en 6 chapitres :

2.7.1. Rapport de présentation :

Document de 272 pages réparti en 4 chapitres:

- 2.7.1.1. Diagnostic et articulation avec les autres documents d'urbanisme,
- 2.7.1.2. Etat initial de l'environnement,
- 2.7.1.3. Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement,
- 2.7.1.4. Effet et incidences du PLU sur l'environnement,
- 2.7.1.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire le conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement,
- 2.7.1.6. Définitions des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU,

2.7.2. Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Document de 21 pages réparti en 3 axes (outre le préambule, le contexte du projet et la carte de synthèse) :

- 2.7.2.1. Assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois,
- 2.7.2.2. Valoriser la qualité de vie des habitants,
- 2.7.2.3. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire.

2.7.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Document de 18 pages réparti en 3 chapitres :

- 2.7.3.1. Préambule,
- 2.7.3.2. Secteur du Grand Jardin,
- 2.7.3.3. Le maillage doux du centre.

2.7.4. Règlement

Document de 120 pages réparti en 5 titres et 2 annexes

- 2.7.4.1. Titre 1 – Dispositions particulières applicables aux zones concernées par un risque d'inondation,
- 2.7.4.2. Titre 2 – Dispositions particulières applicables aux zones urbaines,
- 2.7.4.3. Titre 3 – Dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser,
- 2.7.4.4. Titre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones agricoles,
- 2.7.4.5. Titre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones naturelles.

2.7.5. Règlement graphique :

Document contenant deux planches graphiques

2.7.6. Annexes

- 2.7.6.1. Liste des emplacements réservés :

Document de présentation de 2 pages,

- 2.7.6.2. Droit de préemption urbain :

- Document contenant le plan où s'applique le DPU,
- Délibération du Conseil Municipal prescrivant le DPU,

- 2.7.6.3. Servitudes d'utilité publique :

Document contenant le plan des SUP

- 2.7.6.4. Classement sonore des ITT :

Document contenant les arrêtés du 29/12/1998 et 12/03/2014

2.7.6.5. Annexes sanitaires :

- Plan Réseau Alimentation en eau potable,
- Plan Réseau Alimentation en eaux usées,
- Plan Réseau Alimentation en eau pluviales,
- Notice sanitaire,
- Captages eau potable,

2.7.6.6. Risques glissement de terrain :

Document contenant la carte du risque et le porté à connaissance

2.7.6.7. Aléa retrait-gonflement des argiles :

Document contenant la carte du risque et le porté à connaissance

2.7.6.8. Actes et infos sur sites archéo:

Document contenant l'avis du conservateur régional et le décret du 16/01/2002

2.7.6.9. Taxe d'aménagement :

Document contenant la délibération du 4/11/2015

2.8. Contenu du dossier du projet de zonage d'assainissement

Le document de 37 pages, élaboré par le bureau d'études ADELE-SFI, est décomposé en 8 chapitres :

2.8.1. Données générales

2.8.2. Fonctionnement de l'assainissement

2.8.3. Proposition d'assainissement non collectif

2.8.4. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration

2.8.5. Choix des élus – Zonage d'assainissement

2.8.6. Carte de zonage

2.8.7. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

2.8.8. Obligations de la commune et des particuliers

3. Observations sur l'enquête et le projet

3.1. Concertation préalable

Deux réunions publiques ont été organisées depuis le 4 novembre 2015, date de décision du Conseil Municipal de réviser le PLU, le 17 mai 2017 et le 13 avril 2018.

Depuis le début de la procédure, une page spéciale du site INTERNET de la commune a permis de suivre l'avancée de la procédure et de consulter tous les documents afférents à la révision du PLU et notamment, les documents présentés lors des deux réunions publiques. Cette page est actuellement consultable sous la dénomination : « Historique de la révision du PLU »

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2018.

3.2. Décision prise par la MRAE de non évaluation environnementale

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- la suppression de deux zones à urbaniser du PLU actuellement en vigueur, afin de mieux prendre en compte le risque de ruissellement pluvial dans le secteur des « Aires » et de préserver le patrimoine écologique et paysager dans le secteur du « Puech de Reboul » ;

- la densification du tissu urbain existant qui doit permettre la réalisation de vingt logements ;

- la création d'une zone à urbaniser en continuité du tissu urbain existant et l'obligation d'y prévoir une densité de vingt logements par hectare, ainsi que le prescrit le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

- la création d'un espace boisé classé (EBC) dans la nouvelle zone à urbaniser pour favoriser son insertion paysagère ;

- l'évitement des zones concernées par le risque inondation en lisière sud et ouest du village

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement

Décide :

Le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Aujargues, objet de la demande n°2017-5604, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.3. Observations des Personnes Publiques Associées, réponses de la commune et avis du Commissaire Enquêteur

Sur la totalité des Personnes Publiques Associées qui ont reçu un dossier de projet de PLU et du zonage d'assainissement (Cf. §2.3), seules ont répondu :

3 avec un avis favorable sans réserve, il s'agit de :

- Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE
- INAO
- SCoT Sud Gard

4 avec un avis favorable assorti de réserves, il s'agit de :

3.3.1. DDTM

PARC SOCIAL

La communauté de communes du pays de Sommières est dotée d'un PLH dans lequel était fixé pour la période 2012-2017 la construction de 36 logements (soit 6 logements par an) dont 9 LLS et 7 logements en accession abordable.

La commune d'Aujargues n'a construit aucun LLS. En application du SCOT, toute nouvelle opération doit comprendre un minimum de 20% de LLS.

Le projet de PLU comprend dans l'OAP du Grand Jardin environ 10 LLS sur les 50 logements prévus, soit 20%, il s'agit du minimum demandé par le SCOT.

La DDTM regrette que sur cette OAP la commune ne propose pas un objectif supérieur.

Réponse de la commune

La construction des logements prévus au PLH 2012-2017, dont les LLS, était très difficile voire impossible à réaliser dans le cadre du PLU adopté en 2014.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse n'est pas satisfaisante car, comme il est indiqué, même si le PLU 2014 ne le prévoyait pas, rien n'empêchait ce projet de PLU d'aller au delà de la demande minimum du SCOT

PERIMETRE DE PROTECTION CAPTAGE

Dans le règlement, seule une mention de l'existence du PPE du champ captant de St-Laze est faite avec un renvoi à la DUP annexée. Cela n'est pas suffisant. Il est nécessaire d'identifier spécifiquement les périmètres de protection des captages sur la carte de zonage du PLU, en les indiquant ou en les tramant de manière différente pour chaque périmètre de protection et chaque captage.

Le second PPE du captage de Boisseron doit également être pris en compte.

Réponse de la commune

Les périmètres de protection des captages seront ajoutés sur les documents graphiques avec des trames différentes.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

LEXIQUE

Les annexes n'incluent pas les garages

Réponse de la commune

Les garages et les sanitaires ne sont pas considérés comme des annexes au regard des règles de prospect (articles 6, 7 et 8 du règlement) mais comme des « Construction » afin d'éviter les dérives liées à la transformation de garages et de sanitaires en logement.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Les piscines ne sont pas définies en tant qu'entrant dans une catégorie mais seulement encadrées par les règles de prospect des articles 6 et 7, ce qui est insuffisant.

Réponse de la commune

Les piscines sont considérées comme des constructions annexes et bénéficient de certaines règles qui leur sont propres telles que les règles de prospect des articles 6 et 7. La définition de « construction annexe » pourra être rajoutée dans le lexique.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Article UE4 : il est surprenant d'autoriser la construction de piscines en zone d'activités.

Réponse de la commune

La zone UE correspond à la zone d'activités du Grand Jardin qui concentre des activités artisanales et commerciales avec notamment un hôtel restaurant qui pourrait avoir besoin de réaliser une piscine pour ses clients. La construction des piscines pourrait être limitée

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Article 2AU9 : il est regrettable de proposer une emprise maximum de seulement 40%, contraire à une possible densification sans justification.

Réponse de la commune

Les règles de prospect et de gabarit, fixées sur la zone 2AU, permettent d'obtenir une densité modérée qui répond aux orientations du SCOT Sud Gard actuellement en vigueur, à savoir une densité de l'ordre de 20 logements par ha. Ces règles correspondent également à l'OAP du Grand Jardin.

De plus, les règles d'emprise au sol sont notamment harmonisées avec celles fixées en zone d'habitat de plus forte densité UCa.

La justification des choix faits sur la zone 2AU se trouve en page 226 du rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Article A9 : il est regrettable que l'emprise au sol ne soit pas réglementée.

Réponse de la commune

L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone A car elle ne concerne que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole. Les constructions peuvent évoluer en fonction des besoins nécessaires, tout en respectant la vocation agricole de la zone.

S'agissant des secteurs Ah et Ae, les constructions sont déjà limitées par l'article 2, cependant, il est possible de réglementer l'article 9 pour les zones Ah et Ae.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Article A10 : en zone Ah, la CDPENAF préconise de limiter les hauteurs des annexes.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

Article N1 : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas mentionnées dans la liste des occupations et utilisations du sol interdites.

Réponse de la commune

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole pourraient être interdites dans la zone naturelle.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

En Ns, il est étonnant d'y autoriser les ICPE.

Réponse de la commune

Il s'agit d'une erreur résultant de l'ancien PLU qui sera rectifiée.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

Article N9 : il faudrait réglementer l'emprise au sol.

Réponse de la commune

L'emprise au sol pourra être réglementée pour la zone NI.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

Article N10 : la CDPENAF préconise d'encadrer la hauteur des annexes.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

SUP SANTE PUBLIQUE

Il n'est pas utile d'annexer le rapport hydrogéologique 4134 vu que la DUP existe et est jointe dans les SUP.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La situation quant à la suffisance de la ressource en eau potable paraît a priori favorable mais les annexes sanitaires précisent que l'analyse entre les besoins et la ressource n'intègre que l'évolution de la commune d'Aujargues, alors qu'il s'agit d'une adduction d'eau intercommunale. L'exercice d'une réflexion intercommunale doit être mené et inclure les perspectives d'évolution des autres communes, tout en analysant la capacité des équipements pour la distribution de l'eau.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La carte d'aptitude des sols est absente du dossier.

Autour de la station d'épuration, un périmètre non constructible de 100m est prévu en zones A et N. cette précision n'est pas reprise dans le règlement pour la zone A et mériterait d'être clarifiée pour la zone N.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La zone UE jouxte une zone d'habitat UC. Aucune réelle zone tampon n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés.

Réponse de la commune

La zone UE correspond à la zone d'activités du Grand Jardin qui concentre des activités artisanales et commerciales avec notamment des commerces de proximité (alimentaire, d'hygiène) et un hôtel restaurant. Cette zone est déjà réalisée. L'article UE2 autorise les installations classées soumises à simple déclaration et les installations classées connexes à la vie urbaine.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

AOP GRAND JARDIN

Il serait souhaitable de programmer 25% de LLS.

Réponse de la commune

En application du SCOT, toute nouvelle opération doit comprendre un minimum de 20% de LLS.

Avis du commissaire enquêteur

20% n'est qu'un minimum conseillé !

Employer le terme de « parc à vocation hydraulique » plutôt que « bassin de rétention ».

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La CDPENAF souhaiterait que soit prévue une zone tampon entre les futures habitations et les parcelles exploitées dans le but de réduire les nuisances entre les activités agricoles et humaines.

Réponse de la commune

La commune n'est pas opposée à la zone tampon. Cependant, cela impliquerait en pratique d'étendre le périmètre de l'OAP, ce qui à ce stade de la procédure paraît difficile étant donné les incidences sur la consommation d'espaces et le PADD.

Il sera ajouté une règle à l'article 11 précisant qu'en limite de la zone agricole, les clôtures devront être doublées d'une haie vive, de manière à matérialiser une zone tampon aux produits de traitement des cultures agricoles et réduire l'impact sur les zones d'habitat.

Avis du commissaire enquêteur

Peut être que l'opérateur qui réalisera le projet pourrait se rendre acquéreur des parcelles en limite de l'OAP afin d'assurer cette zone tampon sans agrandir le périmètre de l'OAP ?

ZONAGE

En zone Ae, la CDPENAF recommande de revoir la formulation de la définition de l'activité autorisée dans la zone.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

3.3.2. DEPARTEMENT DU GARD

CONTEXTE

Le contexte pourrait être complété pour atteindre la quasi-exhaustivité.

Réponse de la commune

Les ajouts demandés seront effectués en cohérence avec l'annexe 1 de l'avis du département.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

LE RISQUE D'INONDATION

La nouvelle doctrine PLU et risque transmise aux collectivités en mai 2018 fait état d'une préconisation d'un calage de plancher en aléa résiduel à TN+30cm et non plus à TN+50cm.

Dans le règlement du PLU, il pourra être précisé que les clôtures pour les zones figurant en zone inondable sur les éléments graphiques doivent être édifiées conformément au titre 1 du règlement.

Réponse de la commune

Ces demandes de modification seront prises en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

LE RISQUE INCENDIE

Une cartographie avec les équipements structurants (pistes, hydrants...) aurait pu compléter le sujet avec, éventuellement, l'indication des secteurs précis où, à minima, des bandes débroussaillées de sécurité (BDS) doivent être réalisées ou zone de contact forêt/urbanisation.

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait tout de même souhaitable de faire figurer les éléments déjà en votre possession ou facilement mobilisables

LES ESPACES NATUREL SENSIBLES

La traduction sur le plan règlementaire de l'ENS « Garrigues de Nîmes » devrait aboutir à la définition d'espaces de bon fonctionnement des deux cours d'eau principaux sous forme de trame, plutôt que l'instauration de marges de recul.

Ces espaces forment les corridors écologiques intéressants qui méritent un classement au titre de l'article L.152-19.

Le secteur en contact avec les limites Est de l'urbanisation et l'ENS « Vidourle inférieur » devrait faire l'objet d'un classement en zone Np « Paysage », pour faire le parallèle avec le zonage Ap agricole.

Réponse de la commune

A ce stade de la procédure, il sera difficile de modifier les documents. Il est dommage que cette remarque n'ait pas été suggérée plus tôt.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse à minima !

LA TRAME VERTE ET BLEUE, LE PAYSAGE

Un inventaire du patrimoine végétal (bosquets, alignements, arbres remarquables) pourrait compléter l'inventaire du patrimoine bâti et vernaculaire pour aboutir à un maillage d'éléments structurants du paysage.

Il est dommage que ces éléments n'apparaissent pas au PLU en bénéficiant d'un classement au titre du L.151-19.

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait tout de même souhaitable de faire figurer les éléments déjà en votre possession ou facilement mobilisables

LES ACTIVITES SPORTIVES DE PLEINE NATURE

Le réseau d'itinéraires de randonnée n'est pas décrit dans sa complétude or il est présent dans le carto-guide des espaces naturels gardois « Vallée du Vidourle - pays de Sommières ».

Il convient d'identifier le PR n°49 « le chemin des oliviers » emprunte le territoire communal au départ du centre bourg (Gard à pied).

Le département souhaite la mise en place d'une préservation des sentiers GR et PR telle que le définit la loi paysage n°93-24 du 8 janvier 1993 (annexe au PLU).

Le PDIPR pourrait être annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

Réponse de la commune

Les éléments seront pris en compte. Cependant, le PDIPR ne sera pas annexé au PLU car ce n'est pas de son ressort.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

FORMES ET CONTINUITES URBAINES

L'OAP du Grand Jardin est très peu précise en matière de formes urbaines : seul le mode d'habitat est précisé entre maison individuelle et maison intermédiaire sans qu'aucune de ces notions ne soient définies.

Le règlement de la zone 2AU diffère peu de ce que l'on trouve en général et qui donne la quasi unique forme de la maison individuelle, groupée ou non, selon la manière de prendre la règle (retrait ou pas des différentes limites).

Réponse de la commune

Des précisions pourront être apportées dans le rapport de présentation afin de définir les notions de maison individuelle et intermédiaire.

Avis du commissaire enquêteur

Il est important que ces précisions soient réellement apportées

ECONOMIE D ESPACE ET DENSITE

Seule l'extension du tissu urbain existant comprend la règle « d'environ 20 log/ha », le PLU n'anticipe pas l'écriture du futur SCOT dont l'arrêt est imminent.

Réponse de la commune

Le SCOT en vigueur actuellement est celui approuvé le 7 juin 2007.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

INFRASTRUCTURES ET DEPLACEMENTS

L'OAP n°2 « Secteur du centre-ville » intègre l'aménagement d'une traversée de la RD40 au niveau du carrefour giratoire de la route de Junas. Cet aménagement est situé hors agglomération devra faire l'objet d'une validation par le Département.

Réponse de la commune

Le cheminement doux traversant la RD40 est déjà existant et identifié comme tel sur l'OAP.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

ENERGIES ET TIC

Le PLU ne fournit pas d'indication sur la capacité du réseau électrique basse tension (présence du réseau, chutes de tension...). Il pourrait faire un diagnostic des réseaux, moyenne et basse tensions, et des postes de transformation. Il permettra de déterminer les capacités des ouvrages existants, les besoins qu'ils peuvent couvrir et le cas échéant, les travaux à réaliser pour faire face à l'augmentation de la demande.

Réponse de la commune

Ce n'est pas du ressort du PLU.

De plus, le diagnostic réalisé par EDF est payant.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

L'OAP devrait être complétée en rendant obligatoire l'ensemble des équipements destinés à recevoir la fibre optique, afin de minimiser les coûts pour la collectivité publique.

Réponse de la commune

La remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

LOGEMENT VACANT

La hausse des logements vacants depuis 2007 n'est pas expliquée.

Réponse de la commune

La remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

LOGEMENT LOCATIF ADAPTE

Le rapport de présentation met peu l'accent sur le logement locatif qui baisse légèrement entre 2009 et 2014. Le Département encourage la commune à produire du logement locatif pour atteindre environ 25%, taux qui semble correspondre à l'équilibre.

La notion de logement adapté est très peu évoquée.

Réponse de la commune

La commune souhaite en réaliser à travers l'OAP du Grand Jardin avec un programme d'habitat qui favorisera la mixité sociale (accession et logements locatifs).

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

GESTION DU FONCIER

La notion de politique foncière est absente de la réflexion.

Réponse de la commune

Le PLU agit sur la politique foncière de la commune selon ses compétences. Rien n'empêche à la commune de mettre en œuvre à tout moment des actions en matière de politique foncière.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

ACTIVITE ECONOMIQUE

Il serait souhaitable de compléter la partie intercommunale et la structuration des bassins d'emplois, l'activité économique étant désormais une compétence exclusive de l'Intercommunalité. Une carte des différentes ZAE doit pouvoir être produite.

Réponse de la commune

La remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

ACTIVITE TOURISTIQUE

L'analyse de l'activité touristique n'est pas à la hauteur de l'enjeu. La proximité de pôles tels que Sommières/Nîmes/Montpellier/Aigues-Mortes et Le Grau du Roi/Sauve et St Hippolyte-du-Fort doit permettre aux élus de réfléchir à élargir la capacité d'accueil soit en complément d'activités, à l'adapter à la demande et à la renforcer car sources d'emplois non délocalisables, même si souvent saisonniers.

Réponse de la commune

Un hôtel-restaurant deux étoiles est recensé sur la commune disposant de 9 chambres. Un gîte est également présent et plusieurs accueils chez l'habitant.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

ACTIVITE AGRICOLE

Le rapport de présentation propose un diagnostic agricole qui mérite d'être approfondi : carte des AOC non viticoles, réseau d'irrigation, qualité agronomique des sols...

L'étude devra démontrer le lien entre la protection des secteurs à fort potentiel agricole et ceux à enjeu paysager.

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait tout de même souhaitable de faire figurer les éléments déjà en votre possession ou facilement mobilisables

Le rapport de présentation devra être complété par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Réponse de la commune

La remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET POLITIQUES PUBLIQUES

Le contexte pourra être complété par la mention des documents indiqués en annexe 1 de l'avis.

Réponse de la commune

Les ajouts demandés seront effectués en cohérence avec l'annexe 1 de l'avis du département.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La section de la RD105 au nord de la rue de la République a été réaménagée en 2017 dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département. Cette section de la rue de la République au giratoire de la rue des Acacias sera déclassée dans le domaine public routier communal.

Réponse de la commune

La remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La RD40 est classée en infrastructure bruyante de catégorie 3 avec un secteur affecté par le bruit de 100m de part et d'autre de cette voie. Ces secteurs pourraient utilement figurer sur les documents graphiques du PLU ou en tant qu'annexe au PLU.

Le rapport de présentation qui fait mention des performances d'isolement acoustique minimales à atteindre pour les bâtiments situés dans ce secteur devrait faire référence à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013. Cet arrêté pourrait figurer en tant qu'annexe du PLU.

Réponse de la commune

Ces éléments figurent déjà à l'annexe n° 6.4 du PLU.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

TRANSPORT DOUX

La commune est intéressée directement par les axes majeurs Sommières- Calvisson-Nîmes-Marguerittes-Remoulins-Pont du Gard qui s'intègrent au Schéma National des Véloroutes et Voies vertes (SN3V) au numéro Véloroute66 (V66) « Le Pont du Gard » et l'axe national que constitue la V70 « La Régordane ». Le Département a déjà aménagé et mis en service le tronçon de la voie verte Sommières-Caveirac et poursuit les travaux de mise en service de la future voie verte Sommières-Fontanès.

Ces équipements structurants peuvent favoriser un réseau plus local de boucles cyclodécouvertes comme la boucle des Olivettes qui traverse Aujargues.

Le territoire communal d'Aujargues est susceptible d'être concerné par d'autres projets de boucles cyclo-découvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale, voire intercommunale.

Réponse de la commune

Ces compléments pourront être ajoutés au rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur

Ces équipement doivent faire parti du PLU

DOCUMENTS GRAPHIQUES ET MARGES DE REcul

Reporter sur les plans de zonage la marge de recul de la RD40 au nord de la RD sur les parcelles 2195 (zone UE), 2147 et 2153 (zone A).

De même, la marge de recul de 15m ne figure pas le long de la RD105 au sud de la RD40.

Réponse de la commune

Les modifications seront apportées.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

Pour toutes les zones du PLU, l'article 3 devrait mentionner que toute création d'un nouvel accès ou transformation d'un accès existant reste soumis à autorisation du gestionnaire du domaine public sur lequel il se raccorde, avec possibilité de refus pour des motifs de sécurité routière ou de préservation du patrimoine routier.

Réponse de la commune

Cette précision figure déjà dans toutes les zones du PLU.

Avis du commissaire enquêteur*Réponse satisfaisante*

L'article 6 doit rappeler que les marges de recul des constructions par rapport à l'axe des routes et infrastructures départementales s'appliquant en dehors des zones déjà urbanisées et définies dans son règlement de voirie départementale soient rappelées à cet article.

Réponse de la commune

Cette précision figure déjà dans le règlement des zones concernées.

Avis du commissaire enquêteur*Réponse satisfaisante*

Le Département demande que les marges de recul par rapport aux routes et infrastructures départementales s'appliquent également aux piscines creusées.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur*Dont acte !***VOLET AGRICOLE**

Le diagnostic agricole doit être complété avec un recueil et l'analyse de données brutes et de terrain.

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait tout de même souhaitable de faire figurer les éléments déjà en votre possession ou facilement mobilisables

Citer les cultures en place sur les parcelles agricoles « condamnées » et si elles ont été identifiées comme « terres à préserver en priorité » ;

Identifier si ces parcelles sont cultivées en agriculture biologique ;

Limiter la création d'interfaces habitat/agriculture lors de la réalisation des OAP ;

Privilégier la mise en place de zones tampons par des barrières physiques (chemins, routes, haies, espaces publics...) ;

Si des enjeux particuliers ont été identifiées lors du diagnostic agricole, une OAP thématique peut être mise en place pour y répondre.

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

La commune n'est pas opposée à la zone tampon. Cependant, cela impliquerait en pratique d'étendre le périmètre de l'OAP, ce qui à ce stade de la procédure paraît difficile étant donné les incidences sur la consommation d'espaces et le PADD.

Il sera ajouté une règle à l'article 11 précisant qu'en limite de la zone agricole, les clôtures devront être doublées d'une haie vive, de manière à matérialiser une zone tampon aux produits de traitement des cultures agricoles et réduire l'impact sur les zones d'habitat.

Avis du commissaire enquêteur

Peut être que l'opérateur qui réalisera le projet pourrait se rendre acquéreur des parcelles en limite de l'OAP afin d'assurer cette zone tampon sans agrandir le périmètre de l'OAP ?

3.3.3. – CDPENAF

Dans l'OAP du Grand Jardin, prévoir une zone tampon entre les futures habitations et les parcelles exploitées dans le but de réduire les nuisances entre les activités agricoles et humaines.

Réponse de la commune

La commune n'est pas opposée à la zone tampon. Cependant, cela impliquerait en pratique d'étendre le périmètre de l'OAP, ce qui à ce stade de la procédure paraît difficile étant donné les incidences sur la consommation d'espaces et le PADD.

Il sera ajouté une règle à l'article 11 précisant qu'en limite de la zone agricole, les clôtures devront être doublées d'une haie vive, de manière à matérialiser une zone tampon aux produits de traitement des cultures agricoles et réduire l'impact sur les zones d'habitat.

Avis du commissaire enquêteur

Peut être que l'opérateur qui réalisera le projet pourrait se rendre acquéreur des parcelles en limite de l'OAP afin d'assurer cette zone tampon sans agrandir le périmètre de l'OAP ?

En secteur Ae, la formulation de l'article 2 devra être revue, le terme « strictement liée à l'activité agricole existante » exclut les activités commerciales de produits et pépinière ou de jardinerie.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte et la formulation de l'article 2 revue.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

La hauteur des annexes en zones Ah et Ns devra être limitée à un rez-de-chaussée.

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

3.3.4. CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

Le diagnostic agricole est un peu succinct. Un certain nombre d'éléments sont à compléter : carte des valeurs agronomiques des terres, identification des bâtiments agricoles, réseaux d'irrigation, projets des agriculteurs

Réponse de la commune

Il sera difficile de récupérer l'ensemble de ces informations dans les délais impartis.

Avis du commissaire enquêteur

Il serait tout de même souhaitable de faire figurer les éléments déjà en votre possession ou facilement mobilisables

Une zone tampon (haie, cheminement doux...) devrait être identifiée dans l'OAP en limite nord afin de réduire les nuisances (bruit, poussières, traitements...) liées aux travaux agricoles de la parcelle de vigne située en continuité de la future zone urbaine.

Réponse de la commune

La commune n'est pas opposée à la zone tampon. Cependant, cela impliquerait en pratique d'étendre le périmètre de l'OAP, ce qui à ce stade de la procédure paraît difficile étant donné les incidences sur la consommation d'espaces et le PADD.

Il sera ajouté une règle à l'article 11 précisant qu'en limite de la zone agricole, les clôtures devront être doublées d'une haie vive, de manière à matérialiser une zone tampon aux produits de traitement des cultures agricoles et réduire l'impact sur les zones d'habitat.

Avis du commissaire enquêteur

Peut être que l'opérateur qui réalisera le projet pourrait se rendre acquéreur des parcelles en limite de l'OAP afin d'assurer cette zone tampon sans agrandir le périmètre de l'OAP ?

Seuls 76 ha sont en zone A, dont une partie en zone inondable d'aléa fort. Un zonage trop important en Ap limite le potentiel d'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune. Ces surfaces doivent être modérées, avec un équilibre zonage Ap/A.

Réponse de la commune

« Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire » est une des grandes orientations du PADD. La préservation des terres agricoles permet également de préserver le cadre paysager et environnemental de la commune.

La commune dans le PLU de 2014 avait déjà mis en place un zonage agricole protégé (Ap) sur les espaces agricoles les plus qualitatifs (plaine de la Coutelasse) afin notamment d'empêcher les dérives. La révision du PLU étend ce classement en zone Ap aux secteurs des Bruyères, des Molières et du Puech Long étant donné leur visibilité.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

Tout bâtiment agricole doit être classé en zone A.

Réponse de la commune

C'est déjà le cas.

Avis du commissaire enquêteur

Dont Acte !

Le règlement des zones A autorise « les élevages soumis ou non au régimes des installations classées sous réserve qu'ils soient implantés à plus de 500m de la limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat ». La distance d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux habitations est supérieure à la distance réglementaire prescrite par le Règlement Sanitaire Départemental de 50m (100m pour les porcins) ou celle des ICPE (100m).

Réponse de la commune

Cette remarque sera prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

Le règlement de la zone N n'autorise pas les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles, ce qui ne permet pas l'accueil d'activité pastorale (moyen efficace pour entretenir la garrigue et lutter contre le risque incendie).

Réponse de la commune

La commune a passé une convention avec un berger de Congenies qui vient faire pâturer ses bêtes sur des parcelles communales et également sur des terrains privés à Aujargues. La zone A a pour vocation d'accueillir les installations nécessaires aux activités pastorales.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante

3.4. Bilan et synthèse des observations du public**3.4.1. Comptabilisation des observations**

Le détail et l'analyse des observations fait l'objet du § 3.5 ci-après.

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement que, outre les observations formulées par les personnes publiques Associées, il est possible de comptabiliser :

3.4.1.1. Pour la révision du PLU :

- 12 observations portées sur le registre
- 4 observations reçues par courrier électronique

3.4.1.2. Pour le zonage d'assainissement

Aucune observation n'a été enregistrée

3.4.2. Procès verbal de synthèse des observations

Conformément au Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté municipal du 20 aout 2018, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse comportant les observations formulées par le public ainsi que les questions du commissaire enquêteur afin de le remettre à la commune *dans les huit jours suivant la fin de l'enquête*

Ce procès-verbal a été remis à la commune par voie électronique le jeudi 18 octobre 2018 (cf. annexe 7.1.).

Concernant les observations effectuées par les PPA, le Commissaire Enquêteur a reçu une réponse détaillée émanant du bureau d'étude lors de la dernière permanence le 17 octobre. Ces réponses ont été retranscrites intégralement et commentées dans le §3.3 du Titre I

3.4.3. Mémoire en réponse de la Commune

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées au commissaire enquêteur dans le cadre d'un mémoire en réponse par la commune sous la forme d'un courrier électronique daté du 23 octobre 2015 (Cf. Annexe 7.2)

Ces réponses ont été retranscrites intégralement et commentées dans le § 3.5 ci-après.

3.5. Analyse détaillée des observations ; réponses de la commune et avis du commissaire enquêteur concernant la révision du PLU

3.5.1. Observations des personnes publiques

Voir le § 3.3 du titre I

3.5.2. Entretien avec le Maire

Monsieur CHLUDA, Maire d'AUIJARGUES a indiqué au Commissaire Enquêteur que cette révision du PLU était une des principales promesses électorales lors de la campagne des municipales de 2014, l'ancien PLU ayant été approuvé juste avant ces élections.

3.5.3. Observations du public

3.5.3.1. M. WOLF

Demande que la parcelle B1175 dont il est propriétaire soit classée dans la zone UA et non UC afin de pouvoir construire son garage en limite de parcelle

Réponse de la commune :

La zone UA correspond au centre ancien du village. La date et le type de la construction qui y est édifiée ne permettent pas de classer la parcelle B1175 en zone UA.

Avis du commissaire enquêteur

Le règlement de la zone UA impose que les bâtiments soient construits en ordre continu, ce qui n'est pas le cas du demandeur.

3.5.3.2. M. GARCIA

Demande que la parcelle 1234 dont il est propriétaire soit constructible

Réponse de la commune :

La municipalité n'ayant pas choisi de développer les zones constructibles dans ce secteur et la parcelle n'étant pas desservi par les réseaux à l'exception de l'eau potable, aucun élément objectif ne permet de classer la parcelle A1234 Le Grès en zone constructible.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante.

3.5.3.3. M. Bernard PAUL par mail du 15/10/2018

Demande que les parcelles situées le long du chemin des Oliviers restent constructibles.

Lors de son entrevue avec le Commissaire enquête, il réduit sa demande à la parcelle cadastrée 1023.

Réponse de la commune :

La parcelle n°1023 fait partie de la zone 1AU du Puech de Reboul de l'actuel PLU. L'introduction du règlement de la zone 1AU stipule que l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, et l'article 1AU1 précise que toutes nouvelles constructions sont interdites. Depuis février 2014, ces parcelles n'étaient donc pas constructibles. Les éléments qui justifient l'abandon de l'urbanisation du Puech de Reboul sont développés au chapitre III.1.2.2 du Rapport de présentation (page 182). L'argument du demandeur qui justifie la demande de constructibilité pour éviter un mitage ne tend qu'à stimuler une expansion urbaine non maîtrisée. La présence de réseaux date de la période avant l'adoption du PLU en février 2014. En effet, les terrains de part et d'autre du chemin des Oliviers étaient classés en zone NB du POS, mais un seul propriétaire a souhaité bénéficier de ce droit à construire.

Avis du commissaire enquêteur

Cette réponse, malheureusement négative, est bien justifiée. De plus la présence des réseaux ne peut, à elle seule, permettre la constructibilité des parcelles.

3.5.3.4. Observations demandant l'annulation ou la modification de l'OAP du « Grand Jardin ».

Il s'agit des observations N° 3 de **M. ADAM Didier**, N° 4 de **Mme ADAM Marie Annick**, N° 5 **M. et Mme AKYUZ-PASTOR**, N° 6 de **Mme et M. COMPEYRON et BOISSIERE**, N° 10 de **M. et Mme BOYER-MARTIN**, N° 11 de **M. LARGUIER**, N° 12 de **Mme ROSINSKY**

Et des observations reçues par courriel suivantes

- le 06/10/2018 de **M. Pastoret**
- le 10/10/2018 de **Mme Beaune**

Ces observations peuvent être résumées de la façon suivante :

- Le projet est contraire aux promesses électorales de 2014,
- Le projet immobilier est beaucoup trop important pour la commune,
- Il présente peut être des conflits d'intérêt (M. ADAM),
- Il risque de créer des problèmes de circulation,
- Il risque de créer des problèmes de sécurité,
- En détruisant un espace naturel, il présente une menace pour la biodiversité et l'environnement,
- Il faut garder le potentiel écologique du lieu,
- Il faut protéger le petit patrimoine (noria, mazet, capitelle),
- Il vaudrait mieux diminuer le nombre de lots.

Réponse de la commune :

Affirmer que le projet de révision du PLU, et notamment l'abandon de l'urbanisation du Puech de Reboul et l'ouverture à l'urbanisation du Grand Jardin, n'est pas conforme aux promesses électorales est une opinion qui ne semble pas être partagée par la majorité de la population au vu du faible nombre d'observations. De plus ces observations émanent essentiellement de riverains du projet.

L'évolution démographique retenue par la municipalité pour élaborer le dossier de révision du PLU est de + 170 habitants à l'horizon 2030 dont 1/3 en réinvestissement urbain et 2/3 en extension de l'urbanisation. Cela correspond à une augmentation de 1,1% par an. Pour mémoire, l'élaboration du PLU en 2013 était basée sur une évolution de +1,4% par an, qui est l'hypothèse retenue dans le Document d'Orientations Générales du SCOT.

En terme de consommation d'espace, le PLU actuel prévoyait l'urbanisation à terme de 5,7 ha (4,4 ha Puech de Reboul + 1,3 ha Les Aires). Le projet de révision prévoit l'urbanisation de 2,5 ha (y compris l'espace boisé classé qui est préservé) au Grand Jardin.

Il y a une douzaine de propriétaires fonciers différents sur la zone 2AU du Grand Jardin. Aucun élu n'est propriétaire foncier sur cette zone. Seule la sœur d'un élu possède une parcelle située au milieu de l'emprise de l'aménagement futur, ce terrain représentant moins de 8% de la superficie totale du projet. Dans la procédure de lotissement, l'aménageur doit être propriétaire des terrains pour pouvoir réaliser son projet. Les actuels propriétaires fonciers sont libres de céder leur bien à l'aménageur de leur choix. Afin de pouvoir garantir la meilleure qualité et la meilleure harmonie dans l'organisation de la zone, la municipalité a choisi d'aménager la zone en une seule opération d'ensemble, mais ne peut pas choisir l'aménageur qui sera, par définition, le propriétaire des terrains.

La sécurité des déplacements et les cheminements doux sont une des préoccupations qui ont guidé les choix de l'équipe municipale. Ceci se concrétise dans le projet de révision du PLU à travers l'une des deux OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) qui décrit les aménagements prévus sur l'ensemble du village. Il est évident que la sécurité des circulations sur les voies d'accès au Grand Jardin, qui est une des priorités de l'équipe municipale, ne peut être négligée, et que les aménagements nécessaires seront réalisés. Concernant les voies internes à l'opération, le projet d'aménagement devra bien sûr garantir la sécurité de déplacement conformément à l'OAP « Le Grand Jardin » qui définit, notamment, les cheminements doux devant être réalisés. Enfin, le projet respecte le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui, dans son chapitre 2.2 (page 14), énonce : « Les nouvelles opérations devront s'appuyer sur le réseau existant, tout en évitant d'augmenter les circulations dans le centre du village » (repris dans le rapport de présentation paragraphe III.1.6 /page 188). De plus, une concentration de logements de taille similaire et de même densité existe déjà sur le village notamment avec les lotissements rues des Acacias, des Aires, impasses des Yeuses, des Mûriers, et du Pic Saint-Loup, sans que cela ne pose de problème particulier de circulation ni ne génère plus de conflits de voisinage. Concernant l'accès des services d'incendie et de secours, les prescriptions techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département du Gard sont reprises en annexe 1 du règlement. Elles ne peuvent en aucun cas être ignorées.

Actuellement, les parcelles de l'emprise du projet ne sont pas classées en zone naturelle. Elles sont classées en zone agricole mais en friche depuis plusieurs années. L'analyse des enjeux environnementaux apparaît dans le rapport de présentation chapitre IV « enjeux et incidences du PLU sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». L'étude du patrimoine naturel d'Aujargues est exposée dans le chapitre « Habitats naturels et espèces présentes sur la commune d'Aujargues » (page 120 du rapport de présentation). Il est bien indiqué que l'étude du patrimoine naturel d'Aujargues a été effectuée en 2 temps : une première étude menée en 2013 par le bureau d'étude Gaiadomo et une deuxième étude menée en 2016 par ECO-MED. Comme le prévoit la loi, le projet de révision du PLU a été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui, après examen au cas par cas, a décidé le 6 décembre 2017 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. De plus, l'OAP du Grand Jardin qui devra être respectée par l'aménageur prescrit : « Le boisement (identifié comme Espaces Boisés Classés dans le règlement) présent sur le site devra être intégralement préservé » et « Une continuité écologique devra être assurée entre le ruisseau des Corbières et les Espaces Boisés Classés situés dans le secteur et au Nord-Est de celui-ci, afin de maintenir le corridor écologique entre les différents espaces naturels. Une promenade nature (piste vélo et piéton) l'accompagnera. »

Concernant le petit patrimoine, il faut rappeler que les éléments identifiés sont situés sur des terrains privés, et qu'ils ne relèvent pas des critères de classement ou d'inscription des monuments historiques. Toutefois, cela n'affecte en rien leur intérêt. C'est pourquoi la municipalité est attachée à ce qu'ils soient préservés dans le projet d'aménagement et, si possible, situés dans un espace public afin de garantir leur pérennité. La municipalité s'attachera également à ce qu'un espace de jardin soit préservé.

Le nombre de logements prévus sur la zone 2AU du Grand Jardin correspond à la création de 4 logements par an à l'horizon 2030. Même si la progression sera bien sûr, plus forte les premières années, cela reste raisonnable pour notre commune qui n'a pas connu de développement de nouvelles zones urbaines depuis 2005. De plus, il n'a jamais été question de minimiser le nombre d'habitants par foyer. Le nombre retenu de 2,4 habitants par foyer est tout simplement celui issu du dernier recensement INSEE de la population d'Aujargues. Pour mémoire, ce chiffre est peut-être même légèrement surévalué car la tendance actuelle est à une baisse du nombre d'habitants par foyer. Ainsi, la moyenne du Gard et la moyenne nationale du nombre d'habitants par foyer sont de 2,2.

Dès le début de la procédure de révision, la population a été clairement informée des enjeux dans le journal municipal de décembre 2015. Le projet a été présenté très clairement au cours d'une première réunion publique le 17 mai 2017, et par le journal municipal de juin 2017. Notamment, Un tableau récapitulatif présentait très clairement les raisons du choix de l'ouverture à l'urbanisation du Grand Jardin. Depuis cette date, le dossier complet, et régulièrement mis à jour, est disponible sur le site internet de la commune. Depuis le début de la procédure, il était possible de poser des questions et donner son avis sur un registre ad-hoc en mairie et par l'intermédiaire d'un formulaire accessible depuis le site internet.

Aucune observation n'a été formulée, et si Mr le Maire a reçu 8 courriers émanant de 5 personnes différentes, aucun n'émanait des personnes ayant émis des observations concernant la future urbanisation du Grand Jardin, et aucun n'abordait ses problématiques. De plus le maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme ont reçu toutes les personnes qui le souhaitaient. Aucune des personnes émettant des objections concernant la future urbanisation du Grand Jardin ne s'est manifestée avant l'enquête publique.

Vu également que toutes les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable au projet de révision arrêté, qu'il n'y a aucune réserve de leur part concernant l'ouverture à l'urbanisation du Grand Jardin à l'exception d'une demande de la chambre d'agriculture pour que soit prévue une zone tampon entre la zone urbaine et la zone agricole et, vu que cette réserve sera prise en compte et intégrée dans le règlement de la zone 2AU, il n'y a aucune raison objective pour que le projet d'urbanisation du Grand Jardin soit abandonné ou modifié.

Avis du commissaire enquêteur

Les arguments contenus dans cette réponse très détaillée sont de nature à lever les interrogations et les craintes, tout à fait légitimes, des riverains du projet et des habitants d'AUJARGUES.

3.5.3.5. Observations demandant une maîtrise des eaux pluviales sur l'AOP « Le grand jardin »

Il s'agit en particulier des observations N° 7 de **M. SALOM** Hervé qui joint des photos de l'inondation de sa propriété

Ces observations peuvent être résumées de la façon suivante :

- Le bassin de rétention actuel n'est pas entretenu.
- Le bassin de rétention actuel ne sera pas suffisant pour l'ensemble du nouveau lotissement

Réponse de la commune :

Conformément à la délibération du 4 novembre 2015 qui prescrivait la révision du Plan Local d'Urbanisme en définissant comme un des objectifs de « prendre en compte de manière prioritaire le problème des eaux pluviales dans la détermination des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et dans le règlement de ces zones », le problème des eaux pluviales a été une préoccupation majeure dans l'élaboration du projet de révision du PLU. Ainsi, l'article 2AU4 dans son paragraphe « eaux pluviales » définit très précisément les mesures compensatoires qui devront être prises par l'aménageur en s'appuyant sur la doctrine de la DDTM 30. D'autre part, ces mêmes mesures sont prescrites dans toutes les zones du PLU. Ces prescriptions n'existaient pas dans le règlement du PLU actuellement en vigueur. De manière concrète, pour la zone du Grand Jardin, le bassin de rétention existant, qui recueille les eaux pluviales de la rue des Chênes Verts, sera réaménagé. Un ou plus vraisemblablement, deux nouveaux bassins de rétention calibrés pour recevoir les eaux pluviales de la nouvelle zone urbanisée seront créés. La municipalité sera très vigilante dans le cadre de l'instruction et de la réalisation du permis d'aménager afin que le dispositif réduise au maximum l'impact du ruissellement des eaux pluviales.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse est conforme à la législation et les aménagements proposés devraient renforcer la sécurité vis-à-vis du risque d'inondation.

3.5.3.6. Observations concernant la zone inondable

Il s'agit en particulier :

- de l'observation N° 8 de **Mme LOMBARD** et de l'observation N° 9 de **Mme ARAMBUM** qui pensent que leurs parcelles (non identifiées) doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie
- de l'observation N° 10 de **Mme BOYER-MARTIN** concernant plus particulièrement la rue de la lavande et le Font Gaillarde

Réponse de la commune :

Le paragraphe II.4.1 du rapport de présentation (page 135) explique le processus de détermination des zones inondables. Ainsi, l'état s'appuie sur l'étude hydrogéomorphologique de 2004 du bureau d'étude Carex Environnement pour établir l'atlas des zones inondables dans le Gard. Cet atlas s'impose à toutes les communes concernées. En l'absence d'autre étude, la doctrine dans le département du Gard classe toutes les zones inondables répertoriées en aléa fort. La commune disposant d'une étude complémentaire réalisée en 2005 à l'initiative du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et ses affluents par le bureau d'étude Entech, il a pu être déterminé sur la base de cette étude des zones d'aléa fort et des zones d'aléa résiduel. Ce nouveau zonage du risque inondation a été intégré au règlement du PLU par une modification simplifiée approuvée le 19 janvier 2015. Cette prescription a été rappelée par Mr le Préfet du Gard dans son Porter à Connaissance pour la révision du PLU du 10 février 2017. Les parcelles de Mme Aramburu et de Mr-Mme Boyer sont classées par l'étude Entech en aléa fort. La parcelle de Mme Lombard ne faisait pas partie du périmètre de l'étude Entech. Elle est donc classée en aléa fort conformément à l'atlas des zones inondables du Gard et à la doctrine départementale. Seul le choix d'une ouverture à l'urbanisation de ce secteur pourrait justifier d'une étude complémentaire.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse satisfaisante, la commune d'AUJARGUES n'étant pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

3.6. Mail du 17/10/18 de M. PASTORET

Cette observation contient un commentaire personnel des réponses faites par les PPA

Réponse de la commune :

Mr Pastoret cherche, dans les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des justificatifs pour appuyer son opposition au projet d'urbanisation de la zone 2AU du Grand Jardin. La commune n'a pas à commenter la qualité des réponses des PPA.

Toutes les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable au projet de révision arrêté. Il n'y a aucune réserve concernant l'ouverture à l'urbanisation du Grand Jardin à l'exception d'une demande de la chambre d'agriculture pour que soit prévue une zone tampon entre la zone urbaine et la zone agricole. Cette réserve sera prise en compte et intégrée dans le règlement de la zone 2AU.

Sur le reste du projet de révision, il y a, comme pour tous les projets présentés, quelques remarques émises et souhaits exprimés. Concernant la recommandation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la STECAL Ae, la formulation de la définition de l'activité autorisée dans la zone Ae sera revue. Concernant la réserve de la CDPENAF sur le règlement de la zone Ah et Ns, la hauteur des annexes sera limitée. Concernant les autres remarques des autres PPA, la note de réponses aux avis des Personnes Publiques Associées apporte toutes les réponses nécessaires.

Avis du commissaire enquêteur

Cette observation ne méritait pas une réponse détaillée, toutes les réponses se trouvent dans le §3.3 du titre I et sont commentées.

3.6.1. Observations du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur signale que le fond de plan cadastral ayant servi à la représentation de la révision du zonage du PLU n'est pas le même que celui du PLU actuel

Réponse de la commune :

Cette erreur matérielle du bureau d'étude a échappé à la vigilance de l'équipe municipale. Elle sera rectifiée sur les plans du dossier de révision qui sera approuvé.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte !

3.7. Analyse des observations concernant le zonage d'assainissement

Aucune observation n'a été enregistrée aussi bien sur le registre ouvert à cet effet que par courrier électronique

Fait à Nîmes le 25 octobre 2018



André CARRIERE

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet et objectifs de l'enquête

La présente enquête a pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUJARGUES et du zonage d'assainissement.

1.1.1. Rappel du projet

L'autorité organisatrice de ce projet est la commune d'AUJARGUES représentée par son Maire, Monsieur Bernard CHLUDA.

La révision du PLU d'AUJARGUES, objet de cette enquête publique, a été prescrite par arrêté municipal en date du 4 novembre 2015.

Le projet de PLU a aussi pour objet l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune prévue par délibération du 2 octobre 2017

1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique, objet du présent rapport, a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de révision du PLU et d'actualisation du zonage soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées,
- l'émission des avis motivés du commissaire enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.2. Déroulement de l'enquête

1.2.1. Actions préalables à l'enquête

L'enquête a été précédée d'une concertation préalable avec le public. Deux réunions publiques (17 mai 2017 et 13 avril 2018) ont permis de présenter le projet et de répondre aux préoccupations des habitants.

Le projet a été communiqué bien au delà des personnes publiques associées et en particulier sur le site INTERNET de la commune pendant toute la période de concertation..

La consultation des Personnes Publiques Associées a donné lieu à des avis favorables, assortis de quelques réserves et recommandations.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- de l'affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur différents sites de la (Cf. annexe 6).
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur le journal MIDI LIBRE du 27/08 et 17/09/2018 et le Réveil du Midi semaine 31 au 6/09 et 14 au 20/09 (Cf. annexe 4),
- d'annonces spécifiques parues sur le site INTERNET. (Cf. annexe 5).

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté municipal.

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie d'AUJARGUES du 17 septembre au 17 octobre 2018 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que les registres d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Une copie numérique du dossier a été consultable sur le site INTERNET de la commune à l'adresse : <https://aujargues.fr/> rubrique « Urbanisme et environnement ». A cette adresse il était aussi possible de déposer toute observation

Une adresse électronique : enquete-plu@aujargues.fr a été ouverte afin que le public puisse y déposer ses observations.

Les observations contenues sur les registres ainsi que les observations déposées sur l'adresse mail ont pu être consultées sur le site de la mairie.

L'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur le 17 octobre 2018 à 17h. Celui-ci a récupéré ce jour les registres d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents qui lui ont été adressés. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre en fin d'enquête à la commune pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Il a établi un procès-verbal de synthèse remis par voie électronique le 18 octobre.

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, la commune a communiqué ses réponses dans un mémoire en réponse reçu le 23 octobre 2018 par courrier électronique.

2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet d'élaboration du PLU de la commune d'AUJARGUES s'inscrit dans une démarche de normalisation et de mise en conformité des procédures d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur considère comme justifiés et pertinents les 3 orientations retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) à savoir :

Orientation 1 : Assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois

Orientation 2 : Valoriser la qualité de vie des habitants

Orientation 3 : Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire

2.1.2. Dossier d'enquête

Le commissaire enquêteur a noté les quelques erreurs ou omissions relevées par les PPA qui ne sont tout de même pas de nature à troubler la compréhension du public.

2.1.3. Corrections documentaires

Ces corrections et adjonctions, demandées par les Personnes Publiques Associées devront être réalisées avant l'approbation définitive du Projet.

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, le commissaire enquêteur estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête dans les locaux de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter la bonne collaboration du personnel communal avec le commissaire enquêteur.

La publicité effectuée pour cette enquête a été conforme à la législation en vigueur et a ainsi favorisé l'information du public.

La participation relativement peu importante du public pendant l'enquête ne peut donc être imputée aux modalités d'organisation.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la commune

2.4.1. Les PPA

Les réponses de la commune, détaillées et analysées au § 2.3. du Titre I, sont globalement satisfaisantes et correspondent aux attentes des PPA et du Commissaire Enquêteur.

2.4.2. Le public

Les réponses faites par la Commune et détaillées au § 3.4.2. du titre I sont globalement satisfaisantes

2.5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU PLU

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, le commissaire enquêteur, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet assortie de la réserve suivante :

- L'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la commune dans son mémoire en réponse à l'issue de l'enquête devra être pris en compte dans le PLU définitif et les documents réglementaires devront être modifiés en conséquence.

3. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

3.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

La révision du zonage d'assainissement a été rendue indispensable par le fait que la zone à urbaniser qui existait dans le précédent PLU a été déplacée. La modification consiste donc à équiper l'OAP « Le Grand Jardin »

3.2. Avis sur l'information du public

Le dossier correspondant au zonage d'assainissement a été consultable sur le site de la commune en plus du dossier papier déposé en Mairie.

3.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête dans les locaux de la mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter la bonne collaboration du personnel communal avec le commissaire enquêteur.

La publicité effectuée pour cette enquête a été conforme à la législation en vigueur et a ainsi favorisé l'information du public.

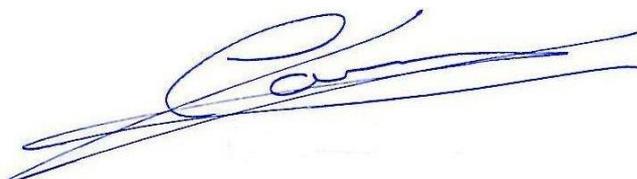
L'absence de participation du public pendant l'enquête ne peut donc être imputée aux modalités d'organisation.

3.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, le commissaire enquêteur, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet.

Fait à Nîmes le 25 octobre 2018

André CARRIERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'André Carrière', with a long horizontal stroke extending to the right.

III. ANNEXES

1. Décision du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

13/07/2018

N° E18000103 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/07/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune d'AUJARGUES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune d'AUJARGUES ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

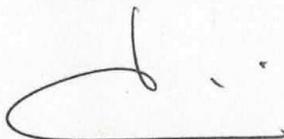
ARTICLE 1 : Monsieur André CARRIÈRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune d'AUJARGUES et à Monsieur André CARRIÈRE.

Fait à Nîmes, le 13/07/2018

Le Vice-président délégué,



Jean-Baptiste BROSSIER

2. Arrêté de mise à l'enquête publique

République Française

*
* *

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°39/2018**

***Prescrivant la mise en place de l'enquête publique relative au projet
d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aujargues ainsi
qu'au zonage d'assainissement***

Le Maire de la commune d'Aujargues,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-10 et R.123-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-10,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 20 juillet 2017 portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 prescrivant la mission pour l'actualisation du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision du PLU,

Vu les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation,

Vu le dossier de zonage d'assainissement,

Vu la décision n°E18000103/30 en date du 13 juillet 2018 de Monsieur le Vice Président du Tribunal administratif de Nîmes désignant M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas à Nîmes (30900) en qualité de commissaire enquêteur,

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aujargues ainsi que sur le zonage d'assainissement pour une durée de 30 jours à compter du 17/09/18.

Article 2 :

M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas à Nîmes (30900) en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques consultées ainsi que le bilan de la concertation seront tenues en Mairie d'Aujargues à la disposition des intéressés, pendant 31 jours consécutifs aux jours, du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 14h30 à 18h.

Article 4 :

Chacun pourra prendre connaissance du PLU, du zonage d'eaux pluviales et du zonage d'assainissement et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie:

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête Publique PLU et zonage assainissement
Mairie d'Aujargues
Place de l'Église
30250 AUJARGUES
ou par voie électronique à l'adresse suivante :
enquete-plu@aujargues.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie :

Le Lundi 17/09/18 de 14h à 17h
Le Vendredi 05/10/18 de 15h à 18h
Et le Mercredi 17/10/18 de 14h à 17h

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à M. le président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 6 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Aujargues.

Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Le Réveil du Midi,
- Midi Libre

Cet avis d'enquête publique sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune : www.aujargues.fr.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 :

Après l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement modifié et le zonage d'assainissement, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 9 :

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet de la commune : www.aujargues.fr.

Article 10 :

Le maire d'Aujargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie et dont ampliation sera dressée à:

- à Monsieur le Préfet du Gard
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- à Monsieur le Directeur de la DDTM
- à Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Aujargues, le 20/08/2018

Le Maire,
Bernard CHLUDA



3. Avis d'enquête publique



**AVIS D'OUVERTURE
ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET
DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement », comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

À cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

**L'enquête se déroulera à la mairie
du 17/09/2018 au 17/10/2018
et le dossier pourra être consulté
aux heures d'ouverture de la Mairie.**

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie le 17/09 de 14h à 17h, le 05/10 de 15h à 18h et le 17/10 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

**Mairie d'Aujargues
Enquête Publique PLU et zonage assainissement
À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur
Place de l'Église 30250 AUJARGUES**

**Ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-plu@aujargues.fr
Ces observations pourront alors être consultés sur le site internet : www.aujargues.fr,
rubrique « Urbanisme et Environnement »**

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dispositions du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement ».

Le Maire, **Bernard CHLUDA**



4. Annonces légales

MIDI LIBRE 27/08/2018

196457

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'Aujargues

Portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement », comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

À cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie

du 17/09/2018 au 17/10/2018

et le dossier pourra être consulté

du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et

le vendredi de 14h30 à 18h.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie le 17/09 de 14h à 17h, le 05/10 de 15h à 18h et le 17/10 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

Mairie d'Aujargues

Enquête Publique PLU et zonage assainissement

À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Place de l'Église 30250 AUJARGUES

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-plu@aujargues.fr

Ces observations pourront alors être consultés sur le site internet : www.aujargues.fr,
rubrique « Urbanisme et Environnement »

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dispositions du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement ».

Le Maire, Bernard CHLUDA

MIDI LIBRE 17/09/2018

196458

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune d'Aujargues

Portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement », comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

À cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie

du 17/09/2018 au 17/10/2018

et le dossier pourra être consulté

du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et

le vendredi de 14h30 à 18h.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie le 17/09 de 14h à 17h, le 05/10 de 15h à 18h et le 17/10 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

Mairie d'Aujargues

Enquête Publique PLU et zonage assainissement

À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Place de l'Église 30250 AUJARGUES

Ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-plu@aujargues.fr

Ces observations pourront alors être consultés sur le site internet : www.aujargues.fr,
rubrique « Urbanisme et Environnement »

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dispositions du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement ».

Le Maire, Bernard CHLUDA

Réveil du Midi 14 au 20 septembre 2018

Réveil du Midi
31 aout au 6 septembre 2018

ires

Le Réveil
DU MIDIJOURNAL ASSOCIÉ À PUBLICS LES ANNONCES
ADICIAIRES ET MARCHÉS PUBLICSAnnonces légales et judiciaires
marchés publics

Commune d'AUJARGUES
Avis d'Ouverture - Enquête Publique portant sur la Révision du Plan Local d'Urbanisme et de Zonage d'Assainissement

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique «Urbanisme et Environnement» comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

A cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie du 17/09/2018 au 17/10/2018 et le dossier pourra être consulté du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 14h30 à 18h.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie le 17/09 de 14h à 17h, le 05/10 de 15h à 18h et le 17/10 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

Mairie d'Aujargues
Enquête Publique PLU et zonage assainissement
À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur
Place de l'Église 30250 AUJARGUES

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-plu@aujargues.fr
Ces observations pourront alors être consultés sur le site internet : www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement »

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dispositions du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement »

Le Maire, Bernard CHLUDA

Commune d'AUJARGUES
Avis d'Ouverture - Enquête Publique portant sur la Révision du Plan Local d'Urbanisme et de Zonage d'Assainissement

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Le dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique «Urbanisme et Environnement» comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

A cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie du 17/09/2018 au 17/10/2018 et le dossier pourra être consulté du lundi au mercredi de 15h à 17h, le jeudi de 9h30 à 11h30 et le vendredi de 14h30 à 18h.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie le 17/09 de 14h à 17h, le 05/10 de 15h à 18h et le 17/10 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

Mairie d'Aujargues
Enquête Publique PLU et zonage assainissement
À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur
Place de l'Église 30250 AUJARGUES

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-plu@aujargues.fr
Ces observations pourront alors être consultés sur le site internet : www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement »

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la dispositions du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement »

Le Maire, Bernard CHLUDA

5. Publicité complémentaire

Extraits du site INTERNET de la commune : <https://aujargues.fr/>

AUJARGUES

Mairie - Agenda - Urbanisme et environnement - Culture et patrimoine - Famille et enfance - Animations - Infos utiles - Contact

ENQUÊTE PUBLIQUE : ACCÈS DIRECT

Bienvenue sur le site de la commune d'Aujargues !

Vous y trouverez l'essentiel des informations et services proposés par la mairie, ainsi qu'un aperçu de l'actualité de la vie aujarguoise.

Grâce à l'archivage chronologique des articles, vous pourrez également consulter les événements plus anciens, et entrer en contact avec une partie de l'Histoire de la commune d'Aujargues.

Dans la colonne de droite de cette page, vous pouvez consulter les prochains événements de la vie communale.

Pour toute information, demande ou suggestion, n'hésitez pas à utiliser les différents modes de contact que ce site propose.

chercher ici ...

AVIS D'OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet **arrêté de révision du Plan Local**

→ Lire la suite...

INSCRIPTIONS

AUJARGUES

Mairie - Agenda - Urbanisme et environnement - Culture et patrimoine - Famille et enfance - Animations - Infos utiles - Contact

Accueil > Urbanisme et environnement > Enquête publique

Enquête publique

DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement

REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement

0 - Composition du dossier d'enquête publique sur le PLU (pdf - 3 Mo)

➤ **1 - DOSSIER DU PROJET DE PLU ARRÊTÉ**

2 - Décision prise par la MRAE de non évaluation environnementale (pdf - 3Mo)

3 - Notice de présentation à l'usage du public (pdf - 4Mo)

4 - Avis émis sur le projet de PLU et éléments de réponse

4. Avis PPA.pdf (0 Mo)

5 - Actes administratifs de la procédure de PLU et Bilan de la concertation

5. Actes administratifs et bilan concertation.pdf (5 Mo)

Délibération 2015 11 49.pdf (7 Mo)

Révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du Développement Durable (PDD) - présentation et débat n°1 (7 Mo)

Newsletter envoyée à tous les habitants d'AUJARGUES

Problème d'affichage ? [Affichez cette lettre d'information dans votre navigateur.](#)



Bonjour,

Par arrêté n°39/2018 du 20/08/18, le Maire d'Aujargues a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées en vue de leur approbation.

Les dossiers soumis à l'enquête et mis à disposition du public en mairie et sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement / Enquête publique », comportent l'ensemble des pièces réglementaires ainsi que l'avis des personnes publiques associées.

À cet effet, M. André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie du 17 septembre au 17 octobre 2018

et le dossier pourra être consulté :

- du lundi au mercredi de 15h à 17h
- le jeudi de 9h30 à 11h30
- et le vendredi de 14h30 à 18h

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en mairie :

- le lundi 17 septembre de 14h à 17h
- le vendredi 05 octobre de 15h à 18h
- et le mercredi 17 octobre de 14h à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie :

Mairie d'Aujargues - Enquête Publique PLU et zonage assainissement

À l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Place de l'Église - 30250 AUJARGUES

ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-plu@aujargues.fr

**Ces observations pourront alors être consultées sur le site internet www.aujargues.fr,
rubrique « Urbanisme et Environnement / Enquête publique »**

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront transmis en mairie, ainsi que sur le site internet www.aujargues.fr, rubrique « Urbanisme et Environnement / Enquête publique ».

**Le Maire,
Bernard CHLUDA**

Horaires d'ouverture de la mairie :

- Lundi, mardi, mercredi : 15h00 - 17h00
- Jeudi : 9h30 - 11h30
- Vendredi : 15h00 - 18h30

[Se désabonner](#)

Mairie d'Aujargues - place de l'Église - 04 66 80 02 12 - www.aujargues.fr

6. Certificat d'affichage



DÉPARTEMENT DU GARD

MAIRIE D'AUJARGUES

30250

Téléphone 04 66 80 02 12

Email mairie@aujargues.fr

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Monsieur Bernard CHLUDA, Maire d'Aujargues, atteste par la présente que la publication de l'annonce concernant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune d'Aujargues,

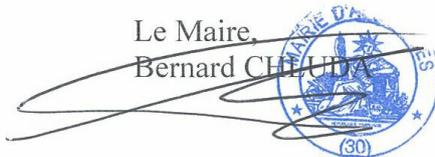
A été porté à la connaissance du public par une affiche apposée sur le panneau d'affichage de la Mairie ainsi que sur le site internet de la commune à compter du 24/08/2018 et pour toute la durée de l'enquête.

La même affiche ayant été également apposée sur les 9 panneaux d'affichage situés, dans le village, aux points suivant :

- Place de l'Église,
- Rue de la République : école,
- Rue de la Lavande,
- Rue de la République : le Clos St André,
- Rue de la République : angle Rue des Narcisses,
- Avenue des Cévennes : angle chemin de Fontanès,
- Rue des Aires,
- Place du Four,
- Rue des Chênes Verts.

Fait à Aujargues, le 18/10/2018.

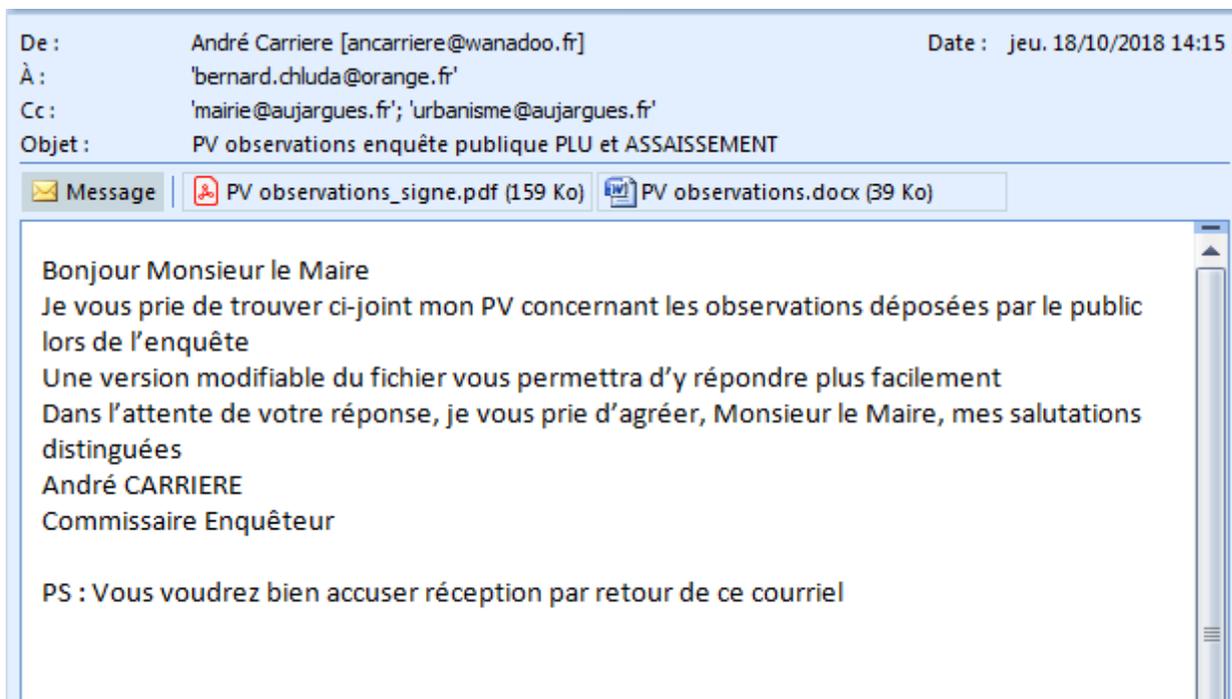
Le Maire,
Bernard CHLUDA



7. Notification à la commune

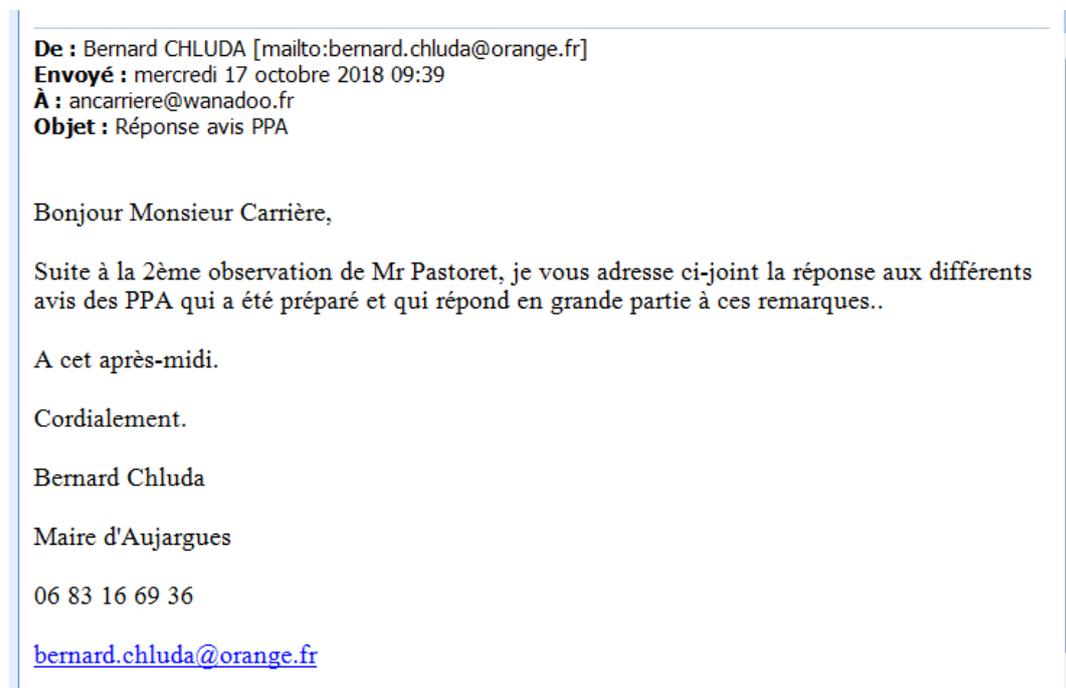
7.1. Procès verbal de synthèse

7.1.1. Envoi électronique



7.2. Mémoire en réponse

7.2.1. Lettre d'envoi des réponses aux observations des PPA



7.2.2. Lettre d'envoi du mémoire en réponse

